La Celle Saint-Cloud

République Française

Département des Yvelines

78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023.108

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Je soussigné, Olivier DELAPORTE, Maire de La Celle Saint-Cloud, Vice-président de Versailles Grand Parc,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2212.2 et L.2215.1,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L. 3334-1 et L. 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 en date du 15 mai 2018 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu la demande présentée par Madame CHEKHCHOUKH LEMONNIER Angélique en tant que représentante de l'association dénommée "LA CELLE SAINT-CLOUD GYM" et dont le siège social se situe au Parc Omnisport L.R. Duchesne -51 avenue Maurice de Hirsch à La Celle Saint-Cloud,

ARRETE :

Article 1er : Madame CHEKHCHOUKH LEMONNIER Angélique, agissant en qualité de présidente de l'association dénommée " LA CELLE SAINT-CLOUD GYM " est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la Fête du Club 2023 qui se déroulera au Parc Omnisport L.R. Duchesne - 51 avenue Maurice de Hirsch -78170 La Celle-Saint-Cloud.

Article 2 : Ce débit de boissons temporaire ouvrira le 9 décembre 2023 à partir de 18 h 30 et fermera à 22 h .

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premiers et troisièmes groupes, tels que les définit l'article L. 3321.1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- 1er groupe ; boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc…

- 3ème groupe ; boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le responsable de la Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de l'association ci-dessus référencée.

Fait à La Celle Saint-Cloud, le 6 décembre 2023.

Le Maire,

Olivier DELAPORTE
Vice-président de Versailles Grand Parc